



# ABRIS D'AUTO

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Il doit être situé sur le même terrain que la résidence.
- L'extrémité du toit ou d'une partie du toit de l'abri ne peut excéder plus de 0,6 mètre de tout mur.

## NOMBRE

- Un seul abri d'auto attenant au bâtiment principal est autorisé par terrain.

## IMPLANTATION

- Un abri d'auto attenant doit être localisé selon les normes suivantes :
  - a) Il est situé en cour latérale ou arrière;
  - b) Il est situé à 1,5 mètre de toutes lignes de terrain et à 1,5 mètre du bâtiment principal ou d'une construction;
  - c) Un abri d'auto attenant peut empiéter de 1,5 mètre dans la cour avant sans toutefois être à moins de 4,5 mètres de la ligne avant et peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

## DIMENSIONS

- Un abri d'auto attenant au bâtiment principal est assujéti au respect des dimensions suivantes :
  - a) La largeur maximale en façade est fixée à 10 mètres sans toutefois excéder 75 % de la largeur du bâtiment principal;
  - b) La hauteur ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

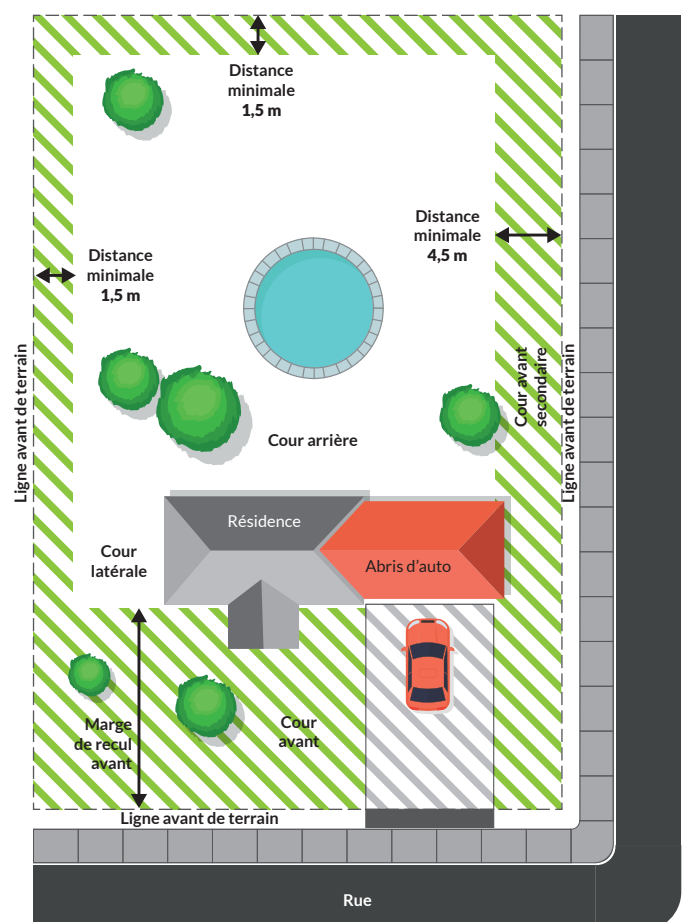
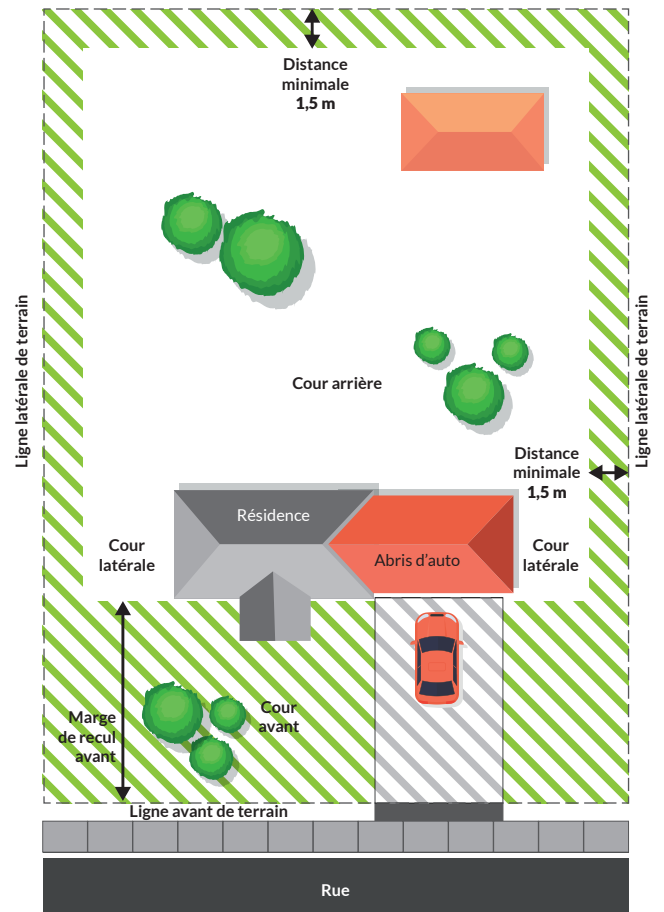
## ARCHITECTURE

- Un abri d'auto attenant doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.
- À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les toits mansardés sont prohibés pour tout abri d'auto attenant, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est de type mansarde.



### VOUS AVEZ UNE BANDE RIVERAINE?

N'oubliez pas de vous référer au règlement concernant **vos** bande riveraine avant d'effectuer des travaux.



  Localisation non autorisée

--- Limites du terrain